

## **VD\_GERICHTE ZL09.011903 vom 15. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZL09.011903](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZL09.011903)

FR: VD\_GERICHTE ZL09.011903 du 15 juin 2009

IT: VD\_GERICHTE ZL09.011903 del 15 giugno 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) En vertu de l'art. 3 al. 2 LVLAMaI (la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie; RSV 832.01), l'OCC a notamment pour tâche de procéder à l'octroi et au paiement des subsides prévus par la loi en question (cf. aussi l'art. 8 al. 1 let. d RLVLAMaI [règlement du 18 septembre 1996 concernant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie; RSV 832.01.1]). Selon l'art. 21 LVLAMaI, l'OCC calcule le revenu déterminant, se prononce sur le principe du droit à un subside et en fixe le montant (al. 1); il notifie sa décision à l'assureur, à l'agence communale et à l'assuré (al. 2); l'assuré peut former opposition contre la décision auprès de l'OCC (al. 2bis). Conformément à l'art. 28 al. 1 LVLAMaI, les décisions – soit les décisions sur opposition (cf. art. 21 al. 2bis LVLAMaI) – de l'OCC peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), entrée en vigueur le 1er janvier 2009, s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). Le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD). c) La cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (cf. art. 93 al. 1 let. a LPA-VD par analogie). Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge instructeur statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

- 7 -

#### **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 9 LVLAMaI, les assurés de condition économique modeste assujettis à la loi au sens de l'art. 2 peuvent bénéficier d'un subside pour le paiement de tout ou partie de leurs primes de l'assurance obligatoire des soins (al. 1). Sont considérés comme assurés de condition économique modeste les personnes dont le revenu est égal ou inférieur au revenu déterminant calculé conformément aux art. 11 et 12 (al. 2). Selon l'art. 11 LVLAMaI, le revenu déterminant le droit au subside est le revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (revenu brut diminué des déductions générales, à l'exclusion des déductions sociales) (al. 1). Pour chaque enfant à charge du requérant, jusqu'à la fin de l'année de ses 18 ans ou, s'il est en apprentissage ou aux études, au plus tard jusqu'à la fin de l'année de ses 25 ans, le revenu net du requérant est diminué d'un montant fixé par le Conseil d'Etat (al. 2). Le revenu net est par ailleurs augmenté d'un montant équivalant à 5% de la fortune imposable supérieure au montant fixé par le Conseil d'Etat (al. 3). Selon la jurisprudence de l'ancien Tribunal des assurances du canton de Vaud, les déductions forfaitaires légales admises sont limitées aux forfaits légaux fiscaux, tels qu'ils résultent des Instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques et sur LI (loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000; RSV 642.11) en

vigueur, quand bien même ceux-ci sont inférieurs aux dépenses réelles du contribuable (TAss VD, 23 juin 2004, jugement n° LAVAM 51/03 – 33/2004; 30 janvier 2004, jugement n° 32/03 – 8/2004). b) Les limites de revenu pour 2009 ont été définies par le Conseil d'Etat dans un arrêté du 17 septembre 2008 concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2009. Pour les personnes seules âgées de 26 ans et plus, le subside minimum est fixé à 10 fr. et le subside maximum à 290 francs; pour les personnes âgées de 26 ans et plus vivant en famille (couples avec ou sans enfants, personnes seules avec enfants), le subside minimum est également fixé à 10 fr. et le subside maximum à 290 fr. (art. 1 de l'arrêté précité).

- 8 - Pour une personne seule, la limite inférieure de revenu déterminant au-dessous duquel le subside est maximum est fixée à 17'000 fr. et la limite supérieure de revenu déterminant à partir duquel plus aucun subside n'est accordé est fixée à 32'000 fr.; pour un adulte vivant en famille, la limite inférieure de revenu déterminant au-dessous duquel le subside est maximum est fixée à 19'000 fr. et la limite supérieure de revenu déterminant à partir duquel plus aucun subside n'est accordé est fixée à 50'000.- (art. 1 de l'arrêté précité). Selon l'art. 3 de l'arrêté précité, le montant de la déduction pour enfant à charge (art. 11 al. 2 LVLAMaI) est fixé à 10'000 fr. pour un enfant. Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté également, la période fiscale de référence prise en compte dans le calcul du revenu déterminant (art. 11 al. 4 LVLAMaI). Pour la période de subside 2009, le revenu déterminant doit être calculé sur la base de la déclaration fiscale 2006, conformément à l'art. 5 de l'arrêté susmentionné. c) En dérogation au principe posé à l'art. 11 LVLAMaI, l'art. 12 al. 1, 1re phrase, LVLAMaI dispose que lorsque l'OCC se trouve en présence d'une situation financière réelle qui s'écarte de 20 % ou plus du revenu déterminant au sens de l'art. 11 LVLAMaI, il peut, pour des motifs d'équité, se fonder sur cette situation en calculant le revenu déterminant sur la base d'une déclaration fournie par le requérant. En vertu de l'art. 23 al. 2 RLVLAMaI (règlement du 18 septembre 1996 concernant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie; RSV 832.01.1), l'OCC peut s'écarter du revenu déterminant lorsque la situation financière réelle du requérant s'écarte de 20 % ou plus de celui-ci, notamment : a) lorsqu'un assuré est au chômage; b) lors du décès du conjoint ou du partenaire enregistré; c) lors de la fin ou du début d'une activité lucrative; d) lors d'une taxation fiscale intermédiaire; e) lorsque, nonobstant la taxation fiscale, la situation réelle de l'assuré ne répond pas

- 9 - aux critères de condition économique modeste fixés par l'art. 17 du règlement. d) En vertu de l'art. 16 LVLAMaI, seules les primes de l'assurance obligatoire des soins donnent droit à un subside. Selon l'art. 17 LVLAMaI, le subside est progressif en fonction inverse du revenu déterminant au sens des art. 11 et 12 (al. ). Il est calculé à l'aide d'une formule mathématique dont les paramètres sont fixés par le Conseil d'Etat (al. 2). Le Conseil d'Etat limite le subside à un montant maximum correspondant à une prime cantonale de référence, indépendante de la prime exigée par l'assureur (al. 3, 1re phrase). La différence entre le subside déterminé et la prime effective facturée par l'assureur est à la charge de l'assuré (al. 4). Les formules mathématiques permettant de calculer le subside sont définies à l'art. 21 RLVLAMaI. Les valeurs des paramètres de ces formules sont fixées chaque année par le Conseil d'Etat dans l'arrêté concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire.

### **E. 3**

a) En l'espèce, le revenu déterminant de la recourante a été calculé – en application de l'art. 12 al. 1, 1re phrase, LVLAMal – sur la base de sa situation financière réelle. Ce point n'est pas contesté par la recourante. Celle-ci soutient toutefois qu'il conviendrait de prendre en compte le fait qu'elle subvient toujours à l'entretien de son fils étudiant, qui vit avec elle, quand bien même celui-ci a dépassé l'âge de 25 ans. Cette critique de la recourante peut être comprise comme portant en réalité sur deux points, à savoir premièrement qu'il conviendrait de lui appliquer la limite de revenu pour un adulte vivant en famille et non celle pour une personne seule, et deuxièmement qu'il conviendrait de déduire de son revenu le montant de 10'000 fr. fixé par le Conseil d'Etat pour un enfant à charge. b) Dans la mesure où, dans son nouveau prononcé du 19 février 2009, l'OCC a désormais pris en compte la limite de revenu applicable à un adulte vivant en famille et non à une personne seule, ce qui l'a conduit

- 10 - à allouer à la recourante un subside mensuel de 77 fr., valable dès le 1er janvier 2009 (cf. lettre C.c supra), le recours est sans objet. c) Quant au refus de l'OCC de prendre en compte, dans le calcul du revenu déterminant, la déduction de 10'000 fr. prévue par l'art. 11 al. 2 LVLAMal et par l'art. 3 de l'arrêté du conseil d'Etat pour un enfant à charge du requérant, il échappe à la critique. En effet, à la différence de l'art. 277 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), qui ne prévoit pas de limitation temporelle absolue de l'obligation d'entretien des père et mère envers un enfant majeur encore en formation au moment où celui-ci atteint l'âge de 25 ans révolus (ATF 130 V 237, consid. 3.2), l'art. 11 al. 2 LVLAMal limite expressément la déduction pour enfant à charge, s'agissant des enfants majeurs qui sont encore en apprentissage ou aux études, à la fin de l'année de leurs 25 ans. Le texte clair de cette disposition, qui prévoit en pleine connaissance de cause – étant précisé que le législateur cantonal n'est pas limité à cet égard par une disposition impérative de droit fédéral – un régime différent de celui qui régit l'obligation d'entretien des père et mère en droit civil, ne souffre pas d'interprétation. A toutes fins utiles, on relèvera que sur le plan du droit civil, l'art. 277 al. 2 CC prévoit certes que les père et mère doivent subvenir à l'entretien de leur enfant au-delà de sa majorité (fixée à dix-huit ans révolus par l'art. 14 CC) si celui-ci n'a pas encore acquis de formation appropriée, mais cette obligation ne subsiste qu'aussi longtemps où les circonstances permettent de l'exiger d'eux. En ce sens, elle est limitée par les conditions économiques et les ressources des parents (cf. ATF 130 V 237, consid. 4). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, on ne peut même exiger un tel entretien que dans la mesure où, après prise en compte de la contribution d'entretien à l'enfant majeur, le débiteur dispose encore d'un revenu dépassant d'environ 20% le minimum vital au sens large (ATF 118 II 97, consid. 4b/aa; Pra 2000 n° 123 p. 719). Or, cette condition ne se trouve justement pas réalisée dans le cas d'une personne qui peut prétendre à des subsides pour assurés de condition économique modeste (cf. TF P 21/02 du 8 janvier 2003, consid. 3, relatif à la

- 11 - problématique analogue qui se pose dans le cadre des prestations complémentaires à l'AVS ou à l'AI). Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit l'OCC n'a pas procédé, dans le calcul du revenu déterminant, à une déduction pour enfant à charge et le recours se révèle mal fondé sur ce point.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il n'est pas sans objet (cf. consid. 3b supra). Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires ni d'allouer de dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et art. 50 et 55 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté dans la

mesure où il n'est pas sans objet. II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens.  
Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - L.\_\_\_\_\_, 1005  
Lausanne, - Organe cantonal de contrôle de l'assurance maladie et accidents, 1014  
Lausanne,

- 12 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.